



## *Salariées et salariés Mayennais*

### **Vous travaillez dans une T.P.E**

- De l'artisanat,
- De l'industrie,
- Du commerce,
- De l'agriculture,
- Des services,

**Force Ouvrière vous informe de vos droits  
Avec Les carnets de l'UDFO 53.**

**Mai 2015 : Les congés payés  
dans la Coiffure et l'esthétique**

Le secteur de la coiffure et de l'esthétique représente, en France, quelque **80 000 établissements et 170 000 actifs** dont environ **100 000 salariés**. La grande majorité travaille dans de Très Petites Entreprises (seulement 1% d'entre elles dépassent le seuil des 10 salariés, et 51,5 % n'ont pas de salariés). Depuis 2008, le **Syndicat général FO des services de la coiffure et de l'esthétique**, partie intégrante de la FGTA-FO vous informe.

Retrouvez ci-dessous notre dossier spécial « congés payés ». Pour de plus amples renseignements sur les autres congés, n'hésitez pas à prendre contact avec votre l'Union Départementale.

## Dossier : les congés payés

### 1. LA DURÉE DU CONGÉ

1

- ▶ **Durée légale** : 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif, chez le même employeur, sans que la durée totale du congé ne puisse dépasser 30 jours.

#### CCN Esthétique - Article 4-1 - Congés payés

[...] La durée de congé normal est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif accompli dans les entreprises au cours de la période de référence (1er juin au 31 mai), soit 30 jours ouvrables. Toutefois, lorsque le début effectif du contrat de travail intervient avant le 15 du mois, il sera accordé un jour ouvrable de congé payé pour le mois concerné [...].

#### CCN Esthétique – Article 7-3 - Jours de congés supplémentaires pour ancienneté

Il est attribué aux salariés relevant de la présente convention des jours supplémentaires de congés payés tenant compte de l'ancienneté. Ces jours supplémentaires de congé seront accordés en fonction du barème suivant :

- 1 jour après 5 ans d'ancienneté ;
- 3 jours après 10 ans d'ancienneté ;
- 6 jours après 15 ans d'ancienneté.

La prise effective de ces congés supplémentaires sera déterminée par accord entre l'employeur et le salarié.

- ▶ **Les jours ouvrables** : tous les jours sont décomptés sauf le dimanche et les jours fériés.

Sont assimilés à du travail effectif pour le calcul des congés payés :

- les congés payés de l'année précédente,
- le repos compensateur pour heures supplémentaires,
- les congés maternité et adoption,
- les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- les congés pour événements familiaux,
- les stages de formation.

**Ne sont pas assimilés à du travail effectif**, les périodes suivantes :

- les absences pour maladie ou accident de trajet,
- le chômage partiel.

- ▶ **La période de référence** : elle court du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.
- ▶ **Le congé principal** : il ne peut excéder 4 semaines (24 jours ouvrables) et doit être pris dans la période allant du 1er Mai au 31 octobre.
- ▶ **Date de départ** : elle est fixée par l'employeur.

**CCN Coiffure- Article 13-1 : l'ordre des départs en congés** doit être communiqué aux salariés au minimum 2 mois à l'avance. A défaut du respect de ce délai, le refus d'un salarié d'accepter les dates de congés qui lui sont notifiées n'est pas considéré comme une faute.

**Modification des dates de congés** : elles peuvent être modifiées sans délai de prévenance, en cas de circonstances exceptionnelles.

- ▶ **Fractionnement du congé principal de 4 semaines** : il faut obligatoirement un accord entre l'employeur et le salarié. Cependant, la période de congés devra être au minimum de 12 jours ouvrables (2 semaines) dans la période allant du 1er Mai au 31 octobre.

Dans ce cas, des jours de repos supplémentaires sont attribués pour fractionnement :

- 2 jours ouvrables lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période dite de "congé principal" est au moins égal à 6.
- 1 jour ouvrable lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période dite de "congé principal" est compris entre 3 et 5.

2

## 2. L'INDEMNITÉ DE CONGÉ PAYÉ

- ▶ **Définition** : un salarié en congé payés ne perçoit pas de salaire mais une indemnité de congé payé qui se calcul selon 2 règles, la plus avantageuse devant s'appliquer.
- ▶ **Règle du maintien de salaire** : la rémunération versée est celle qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé.
- ▶ **Règle du 1/10ème** : la rémunération annuelle de 1er juin au 31 mai divisée par 10 fixe le montant total de l'indemnité. Sont inclus : les salaires, les heures supplémentaires majorées, heures de nuit ou de dimanche majorées..., les salaires fictifs ou indemnités correspondant à des périodes assimilées à du travail effectif, les avantages en nature, pourboires, primes, indemnités, commissions...

Sont exclus : la participation, les remboursements des frais (primes de panier, de transport, ...) les primes annuelles versées globalement (prime de vacances, 13ème mois...)

### Jours ouvrables ou jours ouvrés :

Le décompte en jours ouvrables est la base légale. On compte 6 jours par semaine (du lundi ou samedi)  
Le calcul en jours ouvrés (travaillés) permet de ne décompter que les jours de congés, le droit est alors de 25 jours (pour un temps plein de 5 jours).



## Pourquoi se syndiquer à FORCE OUVRIERE

- ▶ Parce que FO est un syndicat libre, indépendant des partis, où les opinions et croyances de chacun sont respectées.
- ▶ Parce que FO est un syndicat responsable, crédible, qui privilégie les solutions contractuelles.
- ▶ Parce que FO est à l'écoute de tous les salariés, qu'il défend sans discrimination d'aucune sorte.
- ▶ Parce que FO est présent à tous les niveaux : de l'établissement d'entreprise à l'international.

## Où se renseigner - ou adhérer à FORCE OUVRIERE

Auprès de l'Union Départementale de la Mayenne  
10, rue du Docteur Ferron à LAVAL  
Téléphone 02 43 53 42 26 –  
Courriel : [udfo53@force-ouvriere.fr](mailto:udfo53@force-ouvriere.fr)  
Site internet <http://53.force-ouvriere.org>

3



### **Bulletin d'adhésion**

A retourner : UD FO 10, rue du Docteur Ferron  
BP 1037 – 53010 LAVAL CEDEX

### **Je déclare adhérer au syndicat FORCE OUVRIERE**

NOM : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....  
..... Téléphone : .....

Nom et adresse de l'entreprise : .....  
.....

Date et signature

